

STATUTS DE L'ASSOCIATION METHODE NOGUES - PRATIQUE EPIGENETIQUE

1/6

I.- NOM - SIEGE - BUT - DUREE

Article 1 - Nom

Sous le nom « **Association Méthode Noguès - Pratique Epigénétique** », il existe une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Cette association est politiquement neutre, et confessionnellement indépendante.

Cette association inscrite au Registre du commerce du lieu où elle a son siège. (§2)

Article 2 - Siège - durée

Son siège est à Lausanne.

Sa durée est illimitée.

Article 3 – But social

Les buts de l'association sont :

1. Grouper les praticien-ne-s certifié-e-s de la « Méthode Noguès – Pratique Epigénétique » franco-suisse ; ainsi que les étudiants en cours de formation à cotisation moins élevée.
2. Maintenir à jour les connaissances théoriques et pratiques de ses membres et organiser des stages de mise à niveau ;
3. Représenter et obtenir l'accréditation de la formation professionnelle « Méthode Noguès – Pratique Epigénétique » au niveau du « Diplôme fédéral de Thérapeute complémentaire ».
4. Représenter les intérêts de ses membres :
 - 4.1. Représenter ses membres auprès des instances officielles compétentes :
 - 4.1.1. Agir auprès des instances compétentes afin de faire reconnaître la pratique et la formation en pratique épigénétique – Méthode Noguès.
 - 4.2. Mettre divers services pratiques à disposition de ses membres, principalement au travers :
 - de son site internet : www.mnpe.pro :
 - 4.2.1. Documentation et informations
 - 4.2.2. Registre des praticiens certifiés "à jour", à condition d'effectuer une journée de mise à jour annuelle (voir charte des praticiens)
 - De réseaux sociaux : Groupe Facebook et LinkedIn :
 - 4.2.3. Espaces privilégiés d'échanges entre les praticiens de cette discipline - qu'ils soient professionnellement actifs ou non ou en formation
 - 4.3. Promouvoir cette discipline thérapeutique auprès de la population :
 - 4.3.1. Dans les pages accessibles au public de son site Internet www.mnpe.pro.ch

L'association n'a pas de but lucratif et est indépendante au niveau politique, culturel et professionnel.

II.- MEMBRES

Article 4 - Membres

L'association compte les catégories de membres suivants :

- Membres fondateurs
- Membres actifs certifiés
- Membres actifs en formation
- Membres d'honneur

Article 5 - Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont les suivants :

- Marie-Françoise Noguès
- Sabine Clément
- Richard Clément

Les membres fondateurs ne paient pas de cotisations.

Article 6 - Membres actifs

Toute personne physique jouissant de l'exercice des droits civils qui a suivi la formation complète et obtenu le Certificat en « Méthode Noguès – Pratique Epigénétique » qui adhère aux présents statuts et dont la demande d'admission est agréée par le Comité peut devenir membre de l'Association à part entière.

Toute personne physique jouissant de l'exercice des droits civils qui est en train de suivre la formation complète en « Méthode Noguès – Pratique Epigénétique » qui adhère aux présents statuts et dont la demande d'admission est agréée par le Comité peut devenir membre de l'Association sans voix à moindre coût.

Les demandes d'admission sont adressées par écrit au Comité qui statuera librement sans recours possible ; en cas de refus, il n'est pas tenu d'en indiquer les motifs.

Article 6a - Membres d'honneur

Sur proposition du comité, faite à l'unanimité de ses membres, l'assemblée générale peut décider de nommer des membres d'honneur.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisations, mais peuvent, s'ils le souhaitent, verser une somme libre afin de soutenir l'association.

Article 7 – Ressources : Taxe d'entrée et cotisation annuelle

Chaque nouveau membre actif devra s'acquitter d'une taxe d'entrée dont le montant sera fixé par le Comité.

Le montant de la cotisation annuelle pour tout membre actif a été rectifié lors de l'assemblée générale du 8 mars 2018, et fixé à la somme de :

Montant annuel pour la France : € 90.- pour les certifiés,

€ 70.- pour les étudiants en cours de formation professionnelle (obligatoire dès la fin de la 1^{ère} année de formation), soit :

Montant annuel pour la Suisse : CHF 100.- pour les certifiés

CHF 80.- pour les étudiants en cours de formation professionnelle (obligatoire dès la fin de la 1^{ère} année de formation)

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Article 8 – Sortie

Chaque membre de l'association est autorisé à sortir de l'association, pourvu qu'il annonce sa démission par écrit au Comité, un mois d'avance pour la fin du mois suivant. L'année en cours est due.

La qualité de membre est inaliénable et ne passe pas aux héritiers.

Article 9 - Exclusion

Le comité peut exclure tout membre pour justes motifs, notamment envers celui qui agit à l'encontre du but de l'Association ou qui ne remplit pas ses obligations financières à son égard.

Le non-paiement de la cotisation dans un délai de trois mois dès l'exigibilité (1^{er} janvier) entraîne l'exclusion de l'association.

III.- ORGANISATION

Article 10 - Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) le Vérificateur des comptes

Article 11 - Assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le comité au minimum une fois par année, dans les six (6) mois qui suivent la fin d'un exercice, pour régler les questions d'ordre général et plus spécifique lié à l'association et son bon fonctionnement.

Les membres qui ont le droit de vote peuvent déposer des propositions individuelles, par écrit, au plus tard, à réception de la convocation.

Les convocations ainsi que l'ordre du jour sont adressées aux membres au moins vingt (20) jours avant l'assemblée par voie électronique.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou le vérificateur des comptes.

Le comité y est notamment tenu lorsqu'au moins un cinquième des membres ayant le droit de vote en ont fait la demande.

Les convocations ainsi que l'ordre du jour sont envoyées au moins vingt (20) jours à l'avance.

Article 13 - Droit de vote

Seuls les membres fondateurs et les membres actifs ont le droit de vote. Chaque membre dispose d'une voix.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration écrite.

Les membres d'honneur sont admis à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 14 - Compétences de l'Assemblée générale

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) élection des membres du comité et du/de la Président-e
- b) élection de l'organe de révision ou du vérificateur des comptes
- c) adoption du rapport annuel et des comptes annuels, décharge au comité et à l'organe de révision ou au vérificateur des comptes
- e) nomination de membres d'honneur
- f) décision sur les propositions des membres portées à l'ordre du jour
- g) modification des statuts
- h) dissolution de l'Association

Article 15 - Décisions de l'Assemblée

L'assemblée est présidée par le ou la Président-e ou un autre membre du Comité.

- a) Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés à l'exception de la modification des statuts et de la dissolution qui requièrent une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
- c) Les élections se font à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les deux premiers tours; dès le troisième tour, à la majorité simple.
- d) Les abstentions ne sont pas considérées comme suffrages exprimés.
- e) En règle générale, les votes et les élections se font à main levée.
- f) En cas d'égalité des voix, celle du président compte double

Article 16 - Comité

Le comité se compose d'au moins trois membres fondateurs ou actifs comprenant un président ou une présidente élu-e par l'Assemblée générale, ainsi qu'un trésorier et un secrétaire désignés par le Comité.

Les membres du comité ont droit au remboursement de leur frais. Ils ne paient pas de cotisation annuelle.

Article 17 - Mandat

Le mandat des membres du comité est tacite.

Les membres du comité sont indéfiniment rééligibles.

Article 18 - Attributions du comité

Le comité décide de tout objet qui n'est pas expressément de la compétence d'autres organes. Il a notamment les compétences suivantes :

- a. prendre toutes mesures utiles pour atteindre le but social
- b. admission et exclusion des membres
- c. convocation et préparation des assemblées générales
- d. attribution de soutiens et réalisation de projets
- e. veiller à l'application des statuts et rédiger d'éventuels règlements
- f. tenir les comptes de l'Association

Article 19 - Décisions du comité

Le comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire sur convocation du/de la Président-e ou de deux de ses membres. L'ordre du jour est adressé aux membres au moins une semaine avant la séance.

Le comité peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 20 - Contrôle des comptes

L'assemblée générale désigne un organe de révision externe et lui confie, selon les cas, soit un contrôle restreint, soit un contrôle ordinaire au sens du Code des Obligations suisse.

Si l'association n'est tenue par aucune règle légale ou conventionnelle à réviser ses comptes, elle peut se contenter de désigner un ou deux membre-s de l'association, non membre du comité, en qualité de vérificateur-s- des comptes.

IV.- REPRESENTATION

Article 21 - Signature

Vis-à-vis de tiers, l'Association est représentée par la signature individuelle des membres du Comité.

V.- FINANCES

Article 22 - Ressources

Les ressources de l'Association sont :

- a) les taxes d'entrée et les cotisations des membres
- b) les subventions, les donations et les legs
- c) les intérêts de ses avoirs

Article 23 - Responsabilité

Les cotisations sont fixées par l'assemblée générale.

Les engagements de l'association sont garantis uniquement par son patrimoine. La responsabilité des membres est limitée au montant de la cotisation qui leur incombe.

Toute responsabilité allant au-delà est exclue, de même qu'un devoir des membres de participer à des versements complémentaires, sauf cas extrêmes et consentement des membres concernés.

Article 24 - Exercice

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

VI.- DISSOLUTION

Article 25 - Dissolution de l'Association

En cas de dissolution, l'assemblée générale décidera à quelle institution poursuivant un but similaire les biens de l'Association devront être affectés. Si les membres ont procédé à des versements exceptionnels, c'est-à-dire hors cotisation, et si les finances le permettent, ces versements leur seront restitués.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive tenue à Lausanne, le 8 mars 2018.

Signé par tous les membres fondateurs :

Marie-Françoise Noguès (présidente)

Richard Clément (trésorier)

Sabine Clément (secrétaire)





